

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'économie et des finances

Circulaire du 28 septembre 2012

Contribution exceptionnelle sur la valeur des stocks de produits pétroliers

NOR : BUDD1235503C

Le ministre de l'économie et des finances

La loi de finances rectificative pour 2012 a institué une contribution exceptionnelle sur la valeur des stocks de produits pétroliers détenus sous régime suspensif les trois derniers mois de l'année 2011. Cette taxe est perçue par l'administration des douanes et droits indirects. La présente instruction porte à la connaissance des opérateurs et des services douaniers la procédure déclarative applicable.

I – CHAMP D'APPLICATION

1 – Les opérateurs concernés

La loi prévoit que doivent acquitter cette taxe les opérateurs propriétaires au 4 juillet 2012 de volumes de produits pétroliers mentionnés au tableau B du 1 de l'article 265 du code des douanes placés sous un régime fiscal suspensif. Il s'agit des sociétés propriétaires de stocks de produits pétroliers au sein d'usines exercées (usine exercée de raffinage, usine exercée de pétrochimie, usine exercée d'extraction, usine exercée de valorisation des déchets d'hydrocarbures, usine exercée d'additifs, usine exercée de lubrifiants) ou d'entrepôts fiscaux de stockage (entrepôt fiscal de stockage, entrepôt fiscal de carburant d'aviation, oléoduc sous régime de l'EFS).

Les entrepositaires agréés (EA) peuvent ne pas être propriétaires de stocks même s'ils en ont la responsabilité fiscale. Par conséquent, tous les EA ne sont pas redevables de la contribution sur les stocks.

Ne sont donc pas concernés :

- les sociétés qui ne détiennent aucun stock de produits pétroliers au 4 juillet 2012 ;
- les sociétés qui détiennent des stocks en acquitté c'est-à-dire qui sont sortis du régime suspensif : consommateurs finaux, distributeurs en acquitté, stations-service, dépôts spéciaux d'avitaillement aérien, maritime et fluviaux ;
- les propriétaires de stocks sous un régime douanier de Magasin de Dépôt Temporaire, de Magasin et Aire d'Exportation, ou Entrepôt Douanier.

De plus, sont exonérés de contribution :

- les redevables qui ont totalement interrompu leur activité pendant une durée continue supérieure à trois mois au cours du premier semestre 2012. Sont principalement concernées

- les sociétés titulaires des usines exercées de production qui ont cessé toute activité de raffinage plus de trois mois durant le premier semestre 2012 ;
- les services de l'État.

2 – Les produits concernés

Il s'agit de tous les produits du tableau B du 1 de l'article 265 du code des douanes. Ne sont donc pas concernés les autres produits énergétiques repris au tableau C du 1 de l'article 265 du code des douanes.

Ne sont pas pris en compte pour l'application du texte :

- les déchets de fond de bac, qui a été vidé du produit de base ;
- les biocarburants (éthanol, ETBE, esters méthylique d'acides gras) et additifs ne relevant pas du tableau B non encore incorporés et stockés à part des produits du tableau B.

II – CALCUL DE LA TAXE

La contribution est calculée, pour chacun des produits pétroliers, à partir de la valeur de la moyenne des stocks détenus au dernier jour des trois derniers mois de l'année 2011, sur la base d'un taux fixé à 4% de cette valeur.

1 – valorisation des produits

Remarque préliminaire : le terme « valeur forfaitaire » renvoie à la valeur imposable à la TVA applicable au dernier quadrimestre 2011, telle que définie par l'article 298 du code général des impôts.

Ces valeurs ont été publiées, pour chaque produit concerné, dans le bulletin officiel des douanes n ° 6907 du 31 août 2011, consultable sur www.douane.gouv.fr, rubrique « Nos publications ».

Une synthèse de ces valeurs est reprise en annexe 2 de la présente circulaire.

La valeur des produits est déterminée selon la nature des produits :

- pour la plupart des produits, cette valeur est la valeur forfaitaire telle que définie ci-dessus ;
- pour les gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux relevant du 2711 14, 2711 19 et 2711 29 dont la valeur imposable est soit la valeur forfaitaire lorsqu'ils sont destinés à être utilisés comme carburant, soit le prix de revient lorsqu'ils sont destinés à être utilisés comme combustible, et dans la mesure où la destination du produit n'est pas connue au moment du stockage, l'opérateur retient la valeur qui lui est la plus favorable. Le prix de revient est défini comme la valeur comptable de valorisation des stocks au 31/12/2011.
- pour les huiles brutes (repris à la position tarifaire 2709), la valeur étant déterminée selon la qualité du produit (caractéristique des huiles légères, moyennes ou lourdes¹), la valeur forfaitaire retenue est celle correspondant aux caractéristiques du produit ; il peut donc y avoir jusqu'à trois lignes avec une même nomenclature.

2 – cas des produits intermédiaires

Les produits intermédiaires relevant du tableau B de l'article 265 du code des douanes, pour lesquelles aucune valeur forfaitaire n'est fournie, ainsi que les aromatiques relevant de la nomenclature 27 07 50, sont également taxés sur la base de la valeur comptable prise pour la valorisation des stocks au 31/12/2011.

¹ La distinction s'effectue selon la densité des produits : inférieure à 0,775 pour assimilation aux huiles légères, supérieure à 0,820 pour assimilation aux huiles lourdes, entre ces deux densités pour assimilation aux huiles moyennes.

3 – cas des produits importés pour traitement défini ou transformation chimique

Les produits importés pour subir un traitement défini ou une transformation chimique peuvent être repris en comptabilité matières sous la nomenclature utilisée lors du dédouanement. Ces nomenclatures n'ayant qu'une finalité douanière, il est demandé de rattacher ces produits à la nomenclature réelle du produit, c'est-à-dire celle utilisée dans le cadre d'une provenance intra-communautaire ou lors d'une mise à la consommation. La valeur forfaitaire utilisée sera donc celle correspondante à cette dernière nomenclature.

III – PROCÉDURE DÉCLARATIVE

La contribution est exigible le 1^{er} octobre 2012. Elle est liquidée sur la déclaration présente en annexe 1 de cette circulaire (CERFA n° 14816). Cette déclaration devra être déposée avant le 15 décembre 2012 auprès du bureau de Lyon Énergies, 56 avenue du progrès, BP 88, 69684 Chassieu Cedex (Tel : 0970273422/23, adresse courriel : lyon-energies@douane.finances.gouv.fr, Fax : 0478902735). Il ne sera demandé aucune pièce justificative dans un premier temps. Ces pièces justificatives, issues notamment de la comptabilité matières et de la comptabilité générale, pourront néanmoins être demandées ultérieurement en cas de contrôle par l'administration des douanes et droits indirects.

Il s'agira d'une **déclaration de la totalité des stocks en propriété** détenus en suspension le dernier jour des trois derniers mois de l'année 2011. Elle est cependant détaillée par nomenclature des produits.

Le code à indiquer dans chaque ligne de la déclaration est celui de la nomenclature combinée à 8 chiffres et le libellé du tarif douanier correspondant. Au cas où le libellé est trop détaillé, il peut être résumé dans la mesure où il désigne sans ambiguïté le produit concerné (ex : SP 95, SP 98 pour les essences, Gazole), ou remplacé par l'appellation fiscale usuelle (FOD, GNR).

Les appellations commerciales qui divergent trop des libellés du tarif ou des appellations fiscales usuelles, ne doivent pas être utilisées.

Les parties concernant les coordonnées du redevable et ses engagements doivent être complétées de manière lisible. Il est précisé que chaque redevable (donc propriétaire des stocks déclarés) doit faire l'objet d'une déclaration en propre. Lorsque la déclaration est effectuée par un tiers (cas des redevables étrangers notamment), les coordonnées du représentant doivent être indiquées dans la déclaration.

Elle est envoyée en deux exemplaires au bureau de Lyon énergie qui retournera un exemplaire visé à l'opérateur. L'opérateur peut s'il le souhaite doubler cet envoi d'une transmission électronique aux formats bureautiques courants, sur la boîte de courrier électronique du bureau de Lyon Énergie.

Le montant de la contribution est calculé **en euros** et arrondi pour chaque nomenclature, à l'euro inférieur pour les décimales inférieures ou égales à 49 centimes, et à l'euro supérieur pour les décimales supérieures ou égales à 50 centimes.

Le paiement doit obligatoirement être effectué au moment du dépôt de la déclaration, en euros. La taxe est acquittée par tout moyen de paiement auprès de la recette régionale de Lyon, 11-13 rue Curie 69006 LYON (tél : 04 37 24 20 50, fax : 04 37 24 20 50).

Les paiements en numéraire ou par chèque sont à adresser directement auprès de la recette régionale. La contribution peut être également payée par virement bancaire sur le compte de la recette régionale dont les coordonnées sont les suivantes :

Code Banque	Code Guichet	N° Compte	Clé RIB
30001	497	0000Q050500	89

IBAN FR17 3000 1004 9700 00Q0 5050 089
Identifiant de la BDF (BIC) BDFEFRPPCCT

Toute demande de remboursement est à déposer auprès du bureau de Lyon Énergies qui procédera à l'examen de cette demande.

L'administrateur civil,
chef du bureau F2
Direction générale des douanes et droits indirects

signé
Patrick ROUX

Liste des annexes :

- Annexe 1 : Déclaration CERFA n° 14816 accompagnée de sa notice
- Annexe 2 : Valeurs forfaitaires applicables au dernier quadrimestre 2011, extrait du BOD n° 6907
- Annexe 3 : Article 10 de la loi n° 2012-958



N°14816*01



DIRECTION GÉNÉRALE
DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS

CONTRIBUTION EXCEPTIONNELLE 2012
SUR LA VALEUR DES STOCKS DE PRODUITS PÉTROLIERS

REDEVABLE	
Nom ou raison sociale :	Siren :
Adresse du siège :	
Contact téléphonique et email :	
Numéro d'entrepositaire agréé le cas échéant :	
Représentant : (si le redevable n'est pas établi en France)	Siren :
Adresse :	

BUREAU DE DOUANE DESTINATAIRE
Bureau de douane de Lyon Énergie 56 avenue du Progrès, BP 88, 69684 CHASSIEU CEDEX

CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION			
Moyen de paiement (cocher la case)	Enregistrement		Prise en recette
		Date de réception :	
Virement	N° d'enregistrement :		Date :
Chèque bancaire	Cachet et signature :		N° :
Chèque postal			Montant pris en compte en € :
Mandat			
Numéraire			
Autre moyen de paiement			

LIQUIDATION DE LA CONTRIBUTION							
Désignation produit (1) Nomenclature NC8 (2)	Volume au 31/10/2011 (a)	Volume au 30/11/2011 (b)	Volume au 31/12/2011 (c)	Moyenne volumes (d) = (a+b+c)/3	Valeur forfaitaire (e)	Valeur (f) = e x d	Montant (g) = f x 4 %
							<i>Suite au verso</i>

MONTANT TOTAL DE LA CONTRIBUTION en euros

ENGAGEMENT DU DECLARANT	
Je soussigné (e), représentant habilité de la société, atteste de l'exactitude des renseignements portés sur la présente déclaration.	
Prénom et Nom :	Fonction :
Fait à :	(Signature)
Le :	

LIQUIDATION DE LA CONTRIBUTION (FEUILLET SUPPLÉMENTAIRE)

Désignation produit (1)	Volume au 31/10/2011 (a)	Volume au 30/11/2011 (b)	Volume au 31/12/2011 (c)	Moyenne volumes (d) = (a+b+c)/3	Valeur forfaitaire (e)	Valeur (f) = e x d	Montant (g) = f x 4 %
Nomenclature NC8 (2)							

**NOTICE RELATIVE À LA DÉCLARATION DE CONTRIBUTION EXCEPTIONNELLE
SUR LA VALEUR DES STOCKS DE PRODUITS PÉTROLIERS**

L'article 10 de la loi de finances rectificative pour 2012 n°2012-958 prévoit une contribution exceptionnelle due par toute personne propriétaire de produits pétroliers au 4 juillet 2012 sur le territoire métropolitain, et assise sur la valorisation d'un stock moyen du dernier trimestre 2011.

Le présent formulaire est utilisé pour déclarer cette contribution.

1. Utilisation du formulaire

Cette déclaration est à usage unique pour l'année 2012.

Qui doit déclarer ?

Toute personne propriétaire, au 4 juillet 2012, de volumes d'un ou de plusieurs produits pétroliers repris au tableau B de l'article 265 du code des douanes, détenus dans des installations situées sur le territoire de la France métropolitaine et placées sous un des régimes suspensifs prévus aux articles 158A et 165 du code des douanes, à savoir :

- l'entrepôt fiscal de stockage ;
- l'entrepôt fiscal de carburant d'aviation ;
- l'usine exercée de raffinage ;
- l'usine exercée de pétrochimie ;
- les autres usines exercées.

Sont cependant exonérés de la contribution les redevables qui ont cessé leur activité pendant une période d'au moins trois mois consécutifs au cours du premier semestre 2012.

Quand la déposer ?

La déclaration doit être déposée entre le 1^{er} octobre 2012 et le 15 décembre 2012.

Où la déposer ?

La déclaration est envoyée en deux exemplaires au bureau de douane de Lyon Énergie, 56 avenue du Progrès, BP 88, 69684 CHASSIEU CEDEX (tél. : 09 70 27 34 22/23, courriel : lyon-energies@douane.finances.gouv.fr). Un exemplaire visé par le bureau est retourné à l'opérateur.

Le paiement doit obligatoirement être effectué au moment du dépôt de la déclaration.

Le paiement peut être effectué par virement, par chèque de banque, en numéraire ou mandat, auprès de la Recette régionale des douanes de Lyon, 11-13 rue Curie, 69006 LYON (tél. : 04 37 24 20 50).

Si le paiement est effectué par virement sur le compte de la recette régionale, les coordonnées bancaires sont les suivantes :

Code Banque	Code Guichet	N° Compte	Clé RIB
30001	00497	0000Q050500	89

IBAN FR 17 3000 1004 9700 00Q0 5050 089
Identifiant de la BDF (BIC) BDFEFRPPCCT

2. Rubriques de la déclaration

- Rubrique Redevable :

Le redevable remplit à cet endroit les informations qui l'identifient. Si le redevable est entrepositaire agréé en matière de produits énergétiques, il peut également ajouter son numéro d'entrepositaire (racine commune aux numéros d'accises de type « Wxxxx »).

- Liquidation de la taxe :

La taxe est déterminée par les volumes de tout produit du tableau B en stock le dernier jour des trois derniers mois de 2011, dont le redevable était propriétaire ; une ligne doit être créée par produit concerné, les données étant disposées comme indiqué sur la déclaration.

Des feuillets supplémentaires peuvent être utilisés si nécessaire.

- **Rubrique 1 et 2** : désignation du produit et nomenclature.

Il faut indiquer le libellé de position du produit tel qu'il figure au tarif des douanes au niveau de la Nomenclature Combinée (8 chiffres), ainsi que le code à 8 chiffres correspondant.

REMARQUE : s'agissant de quantités valorisées en 2011, et afin d'avoir la correspondance avec la valeur forfaitaire, la nomenclature du produit doit être celle utilisée et valide en 2011.

- **Cases (a), (b) et (c)** : il faut indiquer dans ces trois cases le volume détenu au dernier jour des trois derniers mois de l'année 2011, c'est-à-dire le volume au 31/10/11, le volume au 30/11/11 et le volume au 31/12/11. Pour les produits taxables au poids, indiquer le poids aux 100 kg.

- **Case (d)** : moyenne des quantités indiquées en (a), (b) et (c), c'est-à-dire $(a+b+c)/3$.

- **Case (e)** : indiquer la valeur forfaitaire (montant et unité de taxation : X €/hl ou X €/100kg) applicable au dernier quadrimestre 2011, fixée conformément au 1° du 2 de l'article 298 du code général des impôts (voir décision administrative n°11-27 du 30/08/2011 publiée au bulletin officiel des douanes n° 6907 du 31/08/2011).

EXCEPTION : pour les gaz de pétroles et autres hydrocarbures gazeux classés aux nomenclatures 27-11-14, 27-11-19 et 27-11-29, et destinés à être utilisés autrement que comme carburant, indiquer le prix de revient.

- **Case (f)** : Valeur moyenne du produit : valeur forfaitaire multipliée par la quantité moyenne du stock.

- **Case (g)** : Montant de la contribution pour la ligne : 4 % de la valeur moyenne du produit. Le montant est arrondi à l'euro inférieur pour les décimales inférieures ou égales à 49 centimes, et à l'euro supérieur pour les décimales supérieures ou égales à 50 centimes.

- **MONTANT TOTAL** : somme totale **en euros** de tous les montants de contribution par produit.

- Engagement du déclarant :

La déclaration doit être datée et signée par un représentant dûment habilité de la société.

Annexe 2 : extrait du bulletin officiel des douanes n°6907 du 30 août 2011

TARIC	Libellé	Valeur imposable	Unité de perception
1	2	3	4
27 06 00 00	Goudrons de houille, de lignite ou de tourbe et autres goudrons minéraux même déshydratés ou ététés, y compris les goudrons reconstitués, destiné à être utilisé comme combustible	43,26	100KG
	Huiles et autres produits provenant de la distillation des goudrons de houille de haute température ; produits analogues dans lesquels les constituants aromatiques prédominent en poids par rapport aux constituants non aromatiques		
	- Mélanges d'hydrocarbures aromatiques distillant 65 % ou plus de leur volume (y compris les pertes) à 250 ° C d'après la méthode ASTM D 86, autres que les benzol, toluol et xylol :		
	- - Produit destiné à être utilisé comme carburant ou comme combustible :		
27 07 50 10	- - - Présentant les caractéristiques d'une huile légère	56,11	HL
27 07 50 10	- - - Présentant les caractéristiques d'une huile moyenne	58,33	HL
	Huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux :		
	- <i>Condensats de gaz naturel :</i>		
27 09 00 10	- - Produit présentant les caractéristiques d'une huile légère	56,11	HL
27 09 00 10	- - Produit présentant les caractéristiques d'une huile moyenne	58,33	HL
27 09 00 10	- - Produit présentant les caractéristiques d'une huile lourde	43,26	100KG
	- <i>Autres</i>		
27 09 00 90	- - Produit présentant les caractéristiques d'une huile légère	56,11	HL
27 09 00 90	- - Produit présentant les caractéristiques d'une huile moyenne	58,33	HL
27 09 00 90	- - Produit présentant les caractéristiques d'une huile lourde	43,26	100KG
	Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, autres que les huiles brutes ; préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base		
	- Huiles légères et préparations :		
	- - - - Essences spéciales :		
27 10 11 21	- - - - - White-spirit :	58,85	HL
	- - - - - Autres :		
27 10 11 25	- - - - - Mélange des isomères 2, 4, 4-triméthylpent-1-ène et 2,4,4-triméthylpent-2-ène et autres	56,11	HL
	- - - - - Autres que les essences spéciales :		
	- - - - - Essences pour moteur :		
27 10 11 31	- - - - - Essences d'aviation :	56,11	HL
	- - - - - Autres, d'une teneur en plomb :		
	* N'excédant pas 0,013 g par l :		
27 10 11 41	** Avec un indice d'octane (IOR) < 95	56,11	HL
27 10 11 45	** Avec un indice d'octane (IOR) de 95 ou plus mais < 98 (SP95 et SP95-E10)	56,11	HL
27 10 11 49	** Avec un indice d'octane (IOR) de 98 ou plus (SP98)	56,11	HL
27 10 11 70	- - - - - Carburacteurs, type essence	58,85	HL
27 10 11 90	- - - - - Autres huiles légères	56,11	HL
	- - Autres		
	- - - Huiles moyennes:		
	- - - - - Pétrole lampant :		
27 10 19 21	- - - - - Carburacteurs, type pétrole lampant	58,85	HL
27 10 19 25	- - - - - Autre pétrole lampant	58,85	HL
27 10 19 29	- - - - - Autres huiles moyennes	58,85	HL
	- - - Huiles lourdes :		
	- - - - - gazole :		
27 10 19 41	- - - - - D'une teneur en poids de soufre n'excédant pas 0,05%	58,33	HL
27 10 19 45	- - - - - D'une teneur en poids de soufre > à 0,05% mais < ou = à 0,2%	56,83	HL
27 10 19 49	- - - - - D'une teneur en poids de soufre excédant 0,2%	56,83	HL
	- - - - - Fuels-oils :		
27 10 19 61	- - - - - D'une teneur en poids de soufre < ou = 1%	47,61	100KG
27 10 19 63	- - - - - D'une teneur en poids de soufre > 1% mais < ou = 2%	47,61	100KG
27 10 19 65	- - - - - D'une teneur en poids de soufre >2% mais < ou = 2,8%	43,26	100KG
27 10 19 69	- - - - - D'une teneur en poids de soufre > 2,8%	43,26	100KG
	- - - - - Huiles lubrifiantes et autres :		
27 10 19 81	- - - - - Huiles pour moteurs, compresseurs et turbines	22,87	100KG
27 10 19 83	- - - - - Liquides pour transmission hydraulique	22,87	100KG
27 10 19 85	- - - - - Huiles blanches, paraffine liquide	22,87	100KG
27 10 19 87	- - - - - Huiles pour engrenage	22,87	100KG
27 10 19 91	- - - - - Huiles pour usiner les métaux, huiles de démoulage, huiles anticorrosives	22,87	100KG
27 10 19 93	- - - - - Huiles isolantes	22,87	100KG
27 10 19 99	- - - - - Autres huiles lubrifiantes et autres	22,87	100KG

TARIC	Libellé	Valeur imposable	Unité de perception
1	2	3	4
	Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux :		
	- Liquéfiés :		
	- - Propane d'une pureté inférieure à 99 % :		
27 11 12 94	- - - - D'une pureté supérieure à 90 % mais inférieure à 99%	64,31	100KG
27 11 12 97	- - - - Autres (d'une pureté inférieure à 90 %)	64,31	100KG
	- - Butanes :		
27 11 13 91	- - - - D'une pureté supérieure à 90% mais inférieure à 95%	69,55	100KG
27 11 13 97	- - - - Autres	69,55	100KG
	- - Ethylène, propylène, butylène et butadiène :		
27 11 14 00	- - - Produit destiné à être utilisé comme carburant	69,55	100KG
27 11 14 00	- - - Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant	Prix de revient	-
	- - Autres gaz de pétrole liquéfiés :		
27 11 19 00	- - - Produit destiné à être utilisé comme carburant	69,55	100KG
27 11 19 00	- - - Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant	Prix de revient	-
	- A l'état gazeux :		
	- - Autres que le gaz naturel :		
27 11 29 00	- - - Produit destiné à être utilisé comme carburant	4,50	100M3
27 11 29 00	- - - Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant	Prix de revient	-
	Vaseline; paraffine, cire de pétrole microcristalline, slack wax, ozokérite, cire de lignite, cire de tourbe, autres cires minérales et produits similaires obtenus par synthèse ou par d'autres procédés, même colorés :		
	- Vaseline :		
27 12 10 10	- - Brute	45,73	100KG
27 12 10 90	- - Autre	91,47	100KG
	- Paraffine contenant en poids moins de 0,75% d'huile :		
27 12 20 10	- - Paraffine synthétique de poids moléculaire compris entre 460 et 1560	60,98	100KG
27 12 20 90	- - Autre	60,98	100KG
27 12 90 39	- Paraffine, cire de pétrole et résidu paraffineux, bruts	45,73	100KG
	Coke de pétrole, bitume de pétrole et autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (extrait) :		
27 13 20 00	- Bitumes de pétrole	40,23	100KG
	Mélange bitumineux à base d'asphalte ou de bitume naturels, de bitume de pétrole, de goudron minéral ou de brai de goudron minéral (mastics bitumineux, cut-backs, par exemple)		
27 15 00 00		40,23	100KG
	Préparations lubrifiantes (y compris les huiles de coupe, les préparations pour le dégrillage des écrous, les préparations antirouille ou anticorrosion et les préparations pour le démoulage, à base de lubrifiants) et préparations des types utilisés pour l'ensimage des matières textiles, l'huilage ou le graissage du cuir, des pelleteries ou d'autres matières, à l'exclusion de celles contenant comme constituants de base 70 % ou davantage d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux		
	- Contenant des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux :		
34 03 11 00	- - Préparation pou le traitement des matières textiles, du cuir, des pelleteries ou d'autres matières	22,87	100KG
34 03 19 00	- - Autres, contenant en poids moins de 70 % d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux	22,87	100KG
	Préparations antidétonantes, inhibiteurs d'oxydation, additifs peptisants, améliorants de viscosité, additifs anticorrosifs et autres additifs préparés, pour huiles minérales (y compris l'essence) ou pour autres liquides utilisés aux mêmes fins que les huiles minérales		
	- Additifs pour huiles lubrifiantes :		
	- - Contenant des huiles de pétrole ou de minéraux bitumeux :		
38 11 21 00	- - - Sels d'acide dinonylnaphtalènesulfonique sous forme de solution dans les huiles minérales	106,71	100KG
38 11 21 00	- - - Additifs pour huiles lubrifiantes à base de composés organiques complexe de molybdène sous forme de solution dans de l'huile minérale	106,71	100KG
38 11 21 00	- - - Autres	106,71	100KG
	Liants préparés pour moules ou noyaux de fonderie ; produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs :		
38 24 90 97	- Émulsion d'eau dans du gazole stabilisée par des agents tensioactifs, dont la teneur en eau est égale ou supérieure à 7% en volume sans dépasser 20% en volume, dont la teneur en soufre du gazole est inférieure à 0,05 %	58,33	HL
38 24 90 97	- Émulsion d'eau dans du gazole stabilisée par des agents tensioactifs, dont la teneur en eau est égale ou supérieure à 7% en volume sans dépasser 20% en volume, dont la teneur en soufre du gazole est supérieure à 0,05 %	56,83	HL
38 24 90 97	- Superéthanol E85 composé d'un minimum de 65% d'alcool éthylique et d'un minimum de 15 % de supercarburant et utilisé comme carburant	49,54	HL

Chemin :

LOI n° 2012-958 du 16 août 2012 de finances rectificative pour 2012 (1)

- ▶ PREMIÈRE PARTIE : CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER
- ▶ TITRE Ier : DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

Article 10

- I. — Il est institué une contribution exceptionnelle due par toute personne, à l'exception de l'Etat, propriétaire au 4 juillet 2012 de volumes de produits pétroliers mentionnés au [tableau B du 1 de l'article 265 du code des douanes](#), placés sous l'un des régimes prévus aux articles 158 A et 165 du même code et situés sur le territoire de la France métropolitaine.
- II. — La contribution est assise, pour chacun des produits pétroliers mentionnés au I, sur la valeur de la moyenne des volumes dont les redevables étaient propriétaires au dernier jour de chacun des trois derniers mois de l'année 2011. L'assiette est calculée à partir du montant fixé conformément au [1° du 2 de l'article 298 du code général des impôts](#) pour le dernier trimestre de l'année 2011, hors droits, taxes et redevances. Par dérogation, l'assiette des gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux visés aux codes 27-11-14, 27-11-19 et 27-11-29 de la nomenclature prévue par le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun et qui ne sont pas destinés à être utilisés comme carburants est calculée à partir du prix de revient de ces produits au 31 décembre 2011.
- III. — Les redevables ayant totalement interrompu leur activité pendant une durée continue supérieure à trois mois au cours du premier semestre 2012 sont exonérés de la contribution.
- IV. — Le taux de la contribution est fixé à 4 %.
- V. — La contribution est exigible le 1er octobre 2012.
- VI. — La contribution est liquidée, déclarée et acquittée sur une déclaration conforme au modèle établi par l'administration, déposée au plus tard le 15 décembre 2012. Le montant de la contribution n'est pas admis en charge déductible pour la détermination du résultat imposable de l'entreprise qui en est redevable.
- VII. — La contribution est contrôlée et recouvrée selon les règles, garanties, privilèges et sanctions prévus à l'[article 267 du code des douanes](#). Les infractions sont recherchées, constatées et réprimées, les poursuites sont effectuées et les instances sont instruites et jugées comme en matière de douanes par les tribunaux compétents en cette matière.

Liens relatifs à cet article

Cite:

- 27-11-14
- 27-11-19
- 27-11-29
- Code des douanes - art. 265
- Code des douanes - art. 267
- Code général des impôts, CGI. - art. 298